

1^{er} septembre 1967

M. Zinwota Michel, gardien de la paix de 1^{re} classe 2^e échelon.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 2-1-68 à l'arrêté n° 386-MFP du 24 octobre 1967 portant admission à la retraite.

Au lieu de :

En application des dispositions de l'ordonnance n° 21 du 22 mai 1967, les fonctionnaires du corps de la police dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1968 :

M. Kpodar André, brigadier-chef 1^{er} échelon

MM. Hossou Kouassi Louis, gardien de la paix 1^{re} classe 3^e échelon

Tagaa Kodjo Robert, gardien de la paix 1^{re} classe 3^e échelon

Ahossi Gnabodé, gardien de la paix 1^{re} classe 3^e échelon

Yosso Michel, gardien de la paix 1^{re} classe 3^e échelon.

Lire :

En application des dispositions de l'ordonnance n° 21 du 22 mai 1967, les fonctionnaires du corps de la police dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1968 :

M. Kpodar André, brigadier-chef 2^e échelon.

MM. Hossou Kouassi Louis, gardien de la paix 1^{re} classe 1^{er} échelon

Tagaa Kodjo Robert, gardien de la paix 1^{re} classe 1^{er} échelon

Ahossi Gnabodé, gardien de la paix 1^{re} classe 1^{er} échelon

Yosso Michel, gardien de la paix 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARRETE N° 1-MSP du 5-1-68 portant approbation du règlement intérieur de l'Office National Togolais de la Pharmacie « TOGOPHARMA ».

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967 portant notamment abrogation de la constitution et institution et composition du comité de réconciliation nationale ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République et dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 7 du 16 mars 1967 portant création de l'Office National Togolais de la Pharmacie « TOGOPHARMA » notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Après approbation du conseil d'administration de l'Office National Togolais de la Pharmacie « TOGOPHARMA »,

ARRETE :

Article premier — Le règlement intérieur portant organisation et fonctionnement de l'Office National Togolais de la Pharmacie « Togopharma » est approuvé.

Art. 2 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 janvier 1968

Cdt. A. A. Djafalo

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DU TOURISME ET DU PLAN

ARRETE N° 15-MCITP du 30-12-67 fixant l'objet et l'étendue des pouvoirs du représentant du gouvernement en la personne du chef de la circonscription administrative de Klouto en matière de prix.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DU TOURISME ET DU PLAN,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution,

ARRETE :

Article premier — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution, le chef de la circonscription administrative de Klouto est habilité à déterminer les prix des produits locaux dans la limite territoriale de ses attributions.

Art. 2 — Les prix des produits locaux seront fixés par arrêté de l'autorité désignée à l'article premier, après approbation du texte par le ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan.

Art. 3 — Les arrêtés et circulaires pris par le chef de la circonscription administrative de Klouto dans le cadre du présent arrêté devront être conformes aux prescriptions de l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 4 — Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 décembre 1967

P. Eklou